RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET
PRÉSENTÉS
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Le 8 Janvier 1792
AU NOM DU COMITÉ DE PÉTITIONS,

PAR M. GOSSUIN, Député du Département du Nord,

CONCERNANT les lettres cachetées, autres papiers, & espèces monnoyées, arrêtées le 23 Octobre 1791, sur le vaisseau le Saint-Pierre, destiné pour l'Isle Jersey;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

& ajournés à huitaine.

MESSIEURS,

Le comité de pétitions desiroit, depuis long-temps, de vous rendre compte d'une dépêche qui vous a été expédiée, le 4 novembre dernier, par le directoire du département du Finistère.

La nuit du 22 au 23 octobre, le maire de Plouczoch, averti qu'il se faisoit dans la baie de Terennés un embarquement clandestin & frauduleux de malles, d'effets & de plusieurs personnes qui s'expatrioient, se transporta sur les lieux avec la garde nationale dudit Plouczoch ; & à sa demande, le directoire du district de Morlaix lui envoya à l'instant un renfort de 60 hommes.

Cette force fut suffisante pour protéger la visite des commis des douanes.

Le capitaine Jezequel a d'abord déclaré que son bâtiment *le Saint-Pierre*, du port de 35 tonneaux, destiné pour l'isle de Jersey, en Angleterre, étoit chargé de malles remplies de hardes, de linge & de vaisselle d'argent, appartenans aux personnes embarquées, au nombre de 19. Cet exposé reconnu inexact, les commis saisirent l'équipage, dans lequel il se trouvoit 47 personnes, & il fut conduit au port de Morlaix par les soins & sous les yeux du maire de Plouczoch, qui a rendu compte des faits au directoire du district.

Les malles ouvertes au bureau de la régie, il a été vérifié qu'elles renfermoient, outre les hardes, le linge & l'argenterie, une somme de 16 mille liv. en espèces monnoyées au coin de France, plusieurs lettres adressées à des personnes émigrées & refugiées à Jersey & à Ath, enfin un paquet de papiers désigné appartenir au sieur Guermelé, ci-devant gentilhomme bas-breton, & ancien lieutenant de vaisseau.

Le directoire du département du Finistère, informé de ces faits par les administrateurs du district de Morlaix, a arrêté qu'il ne devoit être apporté, quant à présent, aucun obstacle au départ des 47 émigrans, s'ils jugeoient à propos de sortir du royaume;

Qu'à l'exception des eſpèces monnoyées au coin de France, les perſonnes pouvoient emporter tous leurs effets, ſi toutefois ils ne ſe trouvoient pas, ainſi que le vaiſſeau *le Saint-Pierre*, ſous le coup de la confiſcation, d'après le procès-verbal des officiers des douanes qui en ſuivroient les fins;

Que les paquets trouvés parmi les effets des émigrans ſeroient adreſſés, en même état qu'ils ſe trouvoient au moment de la ſaiſie, à l'Aſſemblée nationale, pour juger dans ſa ſageſſe l'uſage qu'il conviendra d'en faire.

Enfin le directoire du département déclare louer & approuver la conduite ſage, ferme & patriotique tenue par les divers agens qui ont concouru à l'arreſtation du vaiſſeau *le Saint-Pierre*.

Cet arrêté fut motivé ſur le vu des pièces envoyées par le diſtrict de Morlaix, & d'après les diſpoſitions des lois des 5 décembre 1789, 10 août 1790, 10 juillet, 1 août, 15 & 28 ſeptembre 1791, relatives au ſecret des lettres, à l'exportation des eſpèces monnoyées, & aux émigrations.

Ces adminiſtrateurs n'ont mis aucun obſtacle au départ des quarante-ſept perſonnes émigrantes dont la liſte ſe trouve jointe à leur dépêche, non plus qu'au tranſport de leurs meubles, effets, hardes & argenterie, ſauf la confiſcation, s'il y échéoit, par les officiers des douanes nationales; ils ont penſé que la loi du 15 ſeptembre ayant révoqué le décret du 1 août, cette loi devoit avoir ſa pleine & entière exécution, juſqu'à ce que l'Aſſemblée nationale, ajoutent-ils, occupée dans ce moment du grand intérêt des émigrations, ait prononcé la nouvelle loi que la nation attend de la ſageſſe de ſes repréſentans.

Ils ont reconnu que le ſecret des lettres devoit être conſtamment reſpecté ; mais comme celles ſaiſies parmi les effets de ces émigrans ſont adreſſées à des hommes évidemment coaliſés contre la patrie, ils ont cru de leur prudence, le ſalut de l'Etat pouvant y être intéreſſé, de les envoyer cachetées à l'Aſſemblée nationale, pour décider de l'uſage qu'elle croira devoir en faire.

Des quinze lettres que voici, quatorze ſont cachetées ; une ſeule, de la date du 30 ſeptembre, ſe trouve ouverte & ſans adreſſe ; parmi ces quatorze, dix ſont pour Jerſey, aux adreſſes ſuivantes : trois à M. l'abbé de Trouëzin, chantre de Léon ; une à M. l'abbé de Kervoulas, chanoine & vicaire général de Léon ; deux à M. Joſué Gabourel, capitaine, aux armes du roi, à Saint-Ilier, iſle de Jerſey ; une à M. l'abbé de Limoges ; deux à M. Leguin, chez madame Sainte-Croix ; une à Miſſis, veuve Gallichan ; les onze & douzième lettres ſont pour MM. Villeneuve & Kautem, ſans autre déſignation : enfin, la treizième eſt adreſſée à M. Lebeau, curé, à Saint-Michel, & la quatorzième à M. Maréchal, employé aux états du Hainaut autrichien, pour remettre à M. Deſemerchan Deskautem, à Ath.

Ces lettres peuvent contenir des aſſignats ou autres effets repréſentatifs du numéraire ; ſous ce point de vue, & celui des relations commerciales dont elles pourroient être l'objet, il a paru à votre comité qu'elles doivent être envoyées à leur deſtination, & qu'à l'exemple de ce qui s'eſt déja paſſé en pareille circonſtance, il convenoit de brûler ſur le bureau celle ouverte & ſans adreſſe.

Les papiers ſaiſis ſur l'un de ces émigrans, le ſieur Guermelé, conſiſtent uniquement en quittances d'im-

positions, de contributions patriotiques, & en un état de ses services sur mer, depuis 1743 jusqu'à l'instant de sa retraite avec le grade de lieutenant de vaisseau. Vous penserez aussi, Messieurs, qu'ils doivent être renvoyés au directoire du département du Finistère, pour être remis au sieur Guermelé.

Un troisième objet pourroit plus particulièrement fixer votre attention : c'est l'arrestation de seize mille livres en numéraire marqué au coin de l'Etat. Les lois prohibent *le transport* à l'étranger, des matières d'or & d'argent en lingots, & des espèces monnoyées qui ont cours dans le royaume, mais elles n'en ordonnent pas la confiscation. L'Assemblée-nationale-constituante a décrété le 8 juin 1790, la remise, aux maisons de commerce de Lyon & Paris, de sommes d'or & d'argent arrêtées à Nantua, & qui étoient expédiées pour Genève.

Alors il n'existoit que de très-anciennes lois contre l'exportation du numéraire à l'étranger; elles étoient tombées en désuétude, & par conséquent inconnues aux municipalités établies par la constitution. Le décret des 28 juillet, 2 & 6 août derniers, pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée & de sortie dans les relations du commerce avec l'étranger, ne s'explique pas sur la saisie du numéraire; à moins qu'il n'y soit compris sous le mot générique de marchandise; ce qui n'est pas présumable.

Cependant, Messieurs, aujourd'hui que la classe rebelle thésaurise, enfouit, & alimente de numéraire, au grand détriment de la France, les puissances étrangères, ne croiriez-vous pas convenable, & les circonstances nous y obligent, de mettre en discussion si les espèces d'or & d'argent comprises dans les décrets prohibitifs des 21, 28 juin, 3 & 8 juillet

derniers, seront saisissables, soit au profit des pauvres ou autrement ?

A cet égard, il seroit convenable de charger vos comités réunis de commerce & de finance, de vous en faire incessamment le rapport. Jusques-là, nous pensons, Messieurs, qu'aucune peine n'étant prescrite contre ceux qui transportent du numéraire hors du royaume, la somme de 16,000 liv. saisie sur le vaisseau le Saint-Pierre, doit être remise à ceux qui justifieront en être propriétaires, sauf par eux à se conformer à la loi du 4 juillet.

L'Assemblée nationale ne verra sûrement pas avec indifférence les mesures sages & courageuses prises par le maire de Plouczoch pour empêcher le départ de ce bâtiment & constater de sa cargaison illicite. Votre comité vous proposera d'approuver la conduite de ce maire & des gardes nationales qui ont marché avec lui, à sa réquisition.

Projet de décret.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pétitions, & rendu le décret d'urgence, décrète que les lettres cachetées, autres papiers & espèces monnoyées, montant à seize mille livres, arrêtées le 23 octobre dernier à la réquisition, & par les soins du maire de Plouczoch, sur le vaisseau le Saint-Pierre, destiné pour l'isle Jersey, seront remises aux personnes fondées à les réclamer, sauf à se conformer aux lois qui prohibent l'exportation des matières d'or & d'argent hors du royaume.

La lettre non close & sans adresse, portant date du 30 septembre dernier, sera brûlée sur-le-champ.

Les comités de finance & de commerce, réunis,

proposeront incessamment un mode pour les saisies à pratiquer, relativement aux espèces d'or & d'argent, marquées au coin de l'État, qui s'exporteront à l'étranger, ainsi que pour les peines ou amendes à prononcer contre ceux qui en seront les auteurs, ou les favoriseront.

L'Assemblée nationale approuve la conduite ferme & courageuse du maire de Plouczoch & des gardes nationales & autres, qui l'ont accompagné lors de l'arrestation dont s'agit.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.